



\*02112669\*

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De ..... 29-08-2002

Le .....

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAITS D'ACTES** à publier aux annexes du Moniteur Belge  
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

90

## TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

## 1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique  
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique  
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale  
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés  
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles  
→ nr.

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> « INTERNATIONAL PROFESSIONAL MANAGEMENT CONSULTANT Belgique »  
En abrégé « I.P.M.C »

3. Forme juridique (en entier)

> Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Brichaut 9.

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

&gt;

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

&gt;

7. Objet de l'acte

&gt;

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

L'AN DEUX MILLE DEUX

Le vingt-huit août.

A Bruxelles, en l'Etude, rue du Monastère, 22.

Devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La société de droit Luxembourgeois dénommée « INTERNATIONAL PROFESSIONAL MANAGEMENT CONSULTANTS S.A. », en abrégé « I.P.M.C », ayant son siège social à Luxembourg (2014 Luxembourg-Grand Duché de Luxembourg), Boulevard Emmanuel Servais 16.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Camille Hellinckx, à Luxembourg, le vingt-cinq août mil neuf cent nonante-sept, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 664 du vingt-sept novembre mil neuf cent nonante-sept.

Statuts modifiés pour la dernière fois suivant acte du Notaire Gérard Lecuit, à Hesperange, le vingt-sept juin deux mille deux, publié.

Société inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 60.588.

Ainsi qu'il ressort d'un extrait du registre de Commerce de Luxembourg qui demeure ci-annexé, à la procuration ci-après. Ici représentée en vertu d'une procuration sous seing

## Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge  
Rue de Louvain 40-42  
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

privé qui demeure ci-annexée par Monsieur Patrick Goblet, demeurant à 1650 Beersel, Schoolstraat, 69..

2. Monsieur Patrick Jean Louis Victor GOBLET, ingénieur commercial, né à Etterbeek le treize septembre mil neuf cent soixante-deux, époux de Madame Josiane Salmon, demeurant à 1650 Beersel, Schoolstraat, 69.

Les époux Goblet-Salmon sont mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes leur contrat de mariage reçu par le Notaire Louis DECOSTER, Notaire à Schaerbeek, en date du vingt-trois juin mil neuf cent nonante-trois, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré.

Les comparants, présent et représentée comme dit-est, reconnaissent que le Notaire soussigné, a attiré leur attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, en vertu desquels une attestation de gestion doit être délivrée par la Chambre des Métiers et Négoces du siège social à la personne physique chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité

Lesquels, présent et représentée comme dit-est, ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'elle constitue comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **CARACTERE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE PREMIER : DENOMINATION.**

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **INTERNATIONAL PROFESSIONAL MANAGEMENT CONSULTANT Belgique** », en abrégé « **I.P.M.C.** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

#### **ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est établi à **Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Brichaut 9.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

#### **ARTICLE TROIS : OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le conseil et l'assistance sous toutes ses formes aux entreprises, aux associations et aux particuliers ainsi que le conseil en relation publique, publicité, marketing et graphisme, juridique, administrative, sociale, financière, recrutement et formation du personnel.

La prestation d'étude de marché et l'organisation financière, technique et commerciale, dispenser des conseils techniques, commerciaux et administratifs dans le sens le plus large du terme.

Réaliser toutes les tâches administratives et de secrétariat.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autre, la société peut donc exercer tout mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toutes sociétés, liées ou non, ou associations.

La réalisation directe ou indirecte ressortissant du secteur d'activités des sociétés dont elle garantit la gestion.

Elle peut également effectuer pour compte propre ou pour compte de tiers la gestion de patrimoines immobiliers ainsi que l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, disposer, rendre productif, louer ou prendre en location, le leasing de tous biens immobiliers en général, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès ou l'exercice.

on

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à telle activité, de quelque façon que ce soit.

La société peut procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières ou immobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques à l'exclusion de celles réservées par la loi aux gestionnaires de patrimoines et *conseillers en placements et d'une manière générale de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès ou l'exercice.*

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

#### **ARTICLE QUATRE : DUREE**

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

#### **CHAPITRE DEUX FONDS SOCIAL**

##### **ARTICLE CINQ : CAPITAL**

Le capital est fixé à vingt mille Euros (20.000 €).

Il est représenté par deux cent (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, représentant chacune un/ deux centième (1/200<sup>ème</sup>) de l'avoir social.

##### **ARTICLE SIX : SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Les deux cent parts (200) sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent (100€) Euros, comme suit :

|                                                                                                                                            |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. La société de droit luxembourgeois<br>dénommée « I.P.M.C », comparante sub 1, cent<br>quatre vingt parts sociales numérotées de 1 à 180 | 180   |
| 2. Monsieur Patrick Goblet, comparant sub 2,<br>vingt parts sociales numérotées de 181 à 200                                               | 20    |
|                                                                                                                                            | ----- |
| Ensemble deux cent parts sociales numérotées<br>de 1 à 200                                                                                 | 200   |

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est intégralement libérée, par un versement en espèces qu'ils ont effectués auprès de la Banque DEXIA en un compte numéro 068-2327655-70 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000€).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt-huit août deux mille deux demeure ci-annexée.

##### **ARTICLE SEPT : (on omet).**

#### **CHAPITRE QUATRE GESTION - CONTRÔLE**

##### **ARTICLE DIX-SEPT : GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège, il

délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.

#### **ARTICLE DIX-HUIT : VACANCE.**

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, les gérants restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le gérant désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du gérant qu'il remplace.

#### **ARTICLE DIX-NEUF : POUVOIRS DE LA GERANCE.**

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les délibérations de la gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le(s) gérant(s) ou par toute personne désignée à cet effet par la gérance.

#### **ARTICLE VINGT : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.**

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant,

- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### **ARTICLE VINGT ET UN : REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.**

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par la gérance.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle de la gérance, de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions de la gérance, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

#### **ARTICLE VINGT-DEUX : RESPONSABILITE.**

Les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions prescrites par les articles 262, 263, 264 et 265 du Code des Sociétés.

#### **ARTICLE VINGT-TROIS : REMUNERATIONS.**

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### **ARTICLE VINGT-QUATRE : (on omet).**

### **CHAPITRE CINQ**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE VINGT-CINQ: REUNION.**

Il est tenu chaque année le second mercredi du mois de mai à quinze heures une assemblée générale des associés

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

#### **ARTICLE VINGT-SIX : CONVOCATIONS.**

1. Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettres recommandées, lettres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen repris à l'article 2281 du Code Civil, adressées aux associés, porteurs d'obligations, aux titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, aux gérants de la société et aux commissaires quinze jours avant l'assemblée.

A ces lettres est jointe une copie des documents prescrits par le Code des Sociétés.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les associés, porteurs d'obligations, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, gérants et commissaires sont présents ou valablement représentés.

2. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés, porteurs d'obligations, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, gérants et commissaires consentent à se réunir.

#### **ARTICLE VINGT-SEPT : ADMISSION - REPRESENTATION.**

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil. Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général sont représentés par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propiétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu à l'usufruitier, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours au plus tard avant l'assemblée.

#### **ARTICLE VINGT-HUIT : BUREAU.**

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

#### **ARTICLE VINGT-NEUF : (on omet).**

#### **ARTICLE TRENTE : PROROGATION.**

Le bureau composé comme dit ci-dessus a le droit de proroger séance tenante, toute assemblée générale.

Cette prorogation annule toutes décisions prises sauf application de l'article 285 du Code des Sociétés.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (lettres ou procurations) sont valables pour la seconde; celle-ci statue définitivement.

#### **ARTICLE TRENTE ET UN : NOMBRE DE VOIX.**

Chaque part sociale donne droit à une voix.

#### **ARTICLE TRENTE-DEUX : DELIBERATIONS.**

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix quel que soit le nombre de parts représentées.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

#### **ARTICLE TRENTE-TROIS: PROCES-VERBAUX.**

*dh*

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le(s) gérant(s) ou par toute personne désignée à cet effet par la gérance.

## **CHAPITRE SIX** **ECRITURES SOCIALES**

### **ARTICLE TRENTE-QUATRE : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### **ARTICLE TRENTE-CINQ : (on omet).**

### **ARTICLE TRENTE-SIX : DISTRIBUTION.**

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.

### **ARTICLE TRENTE-SEPT : (on omet).**

## **CHAPITRE SEPT**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE QUARANTE-DEUX : REPARTITION**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

## **CHAPITRE HUIT**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE QUARANTE-TROIS : SOCIETE D'UNE PERSONNE.**

Si la société ne compte qu'un seul associé, personne physique, elle se trouve d'office soumise au statut de la société d'une personne à responsabilité limitée tel que prévu par la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

### **ARTICLE QUARANTE-QUATRE : (on omet).**

## **CHAPITRE NEUF**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ENTRANT EN VIGEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR**

### **L'ARTICLE 68 DU CODE DES SOCIETES**

#### **I. ASSEMBLEE GENERALE**

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés déclarent se réunir en assemblée générale aux fins de fixer la première assemblée générale annuelle, le premier exercice social, procéder à la nomination du gérant non statutaire et du commissaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

#### **1. Première assemblée générale annuelle.**

La première assemblée générale annuelle sera fixée au

dn

second mercredi du mois de mai deux mille quatre

2. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mille trois.

3. Gérance : Représentation, rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un et d'appeler à ces fonctions pour une durée indéterminée :

Monsieur Patrick Goblet, prénommé.

Le mandat du gérant ainsi nommé est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 20 des statuts sous la signature d'un gérant.

4. Commissaire.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141, 2° du Code des Sociétés.

5. Charges : (on omet).

**II. GERANCE**

Le gérant confère tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée dénommée "JORDENS" à Bruxelles 1210, rue du Méridien, 32, avec pouvoirs de substitution aux fins d'accomplir toutes démarches administratives auprès du Registre du Commerce de Bruxelles, de la T.V.A. et autres administrations compétentes. A cette fin, le mandataire a tous pouvoirs aux fins de signer tous actes, pièces, formulaires et documents. (on omet)

... DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Date et lieu que dessus.

Le projet de l'acte de constitution a été communiqué par l'Etude du Notaire soussigné les vingt-trois et vingt-sept août deux mille deux.

Et lecture intégrale et commentée de l'acte faite, les comparants, présent et représentée comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire

SUIVENT LES SIGNATURES

**Pour extrait conforme**



(signé) S. MAQUET - Notaire.

Déposé(es) en même temps : 1 expédition, 1 procuration, 1 attestation bancaire.